



## DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 7 Février 2019

PV N°2

**Présents :** Carrasco Antoine (Président), Couderc Géraud, Alain Cournac, Esnault Jean Michel, Denise Murciano, Faure Jean Pierre

**Excusés :** Thédié Christian. Royer Jean Jacques (a quitté la réunion en début de séance)

**Secrétaire de séance :** ESNAULT Jean Michel

La commission approuve à l'unanimité le PV N° 1 du 6 Septembre 2018.

#### Ordre du jour :

- courrier divers
- nouveaux arbitres
- situation des clubs au 31 Janvier 2019

#### 1. Courriers divers :

**1.1 Courrier de Mr Gouveia Jean François** (370527025) reçu le 29 Novembre 2018, demandant à couvrir le club de Pompignan à partir de la saison 2018/2019.

**Courrier de Mr le président du club de Pompignan** (529304) reçu le 29 Novembre 2018, demandant à être couvert par Mr Gouveia Jean François à compter de la saison 2018/2019.

La commission dit que Mr Gouveia Jean François ne peut couvrir le club de Pompignan pour la saison 2018/2019 puisqu'il n'a pas effectué le quota de matchs demandé durant la saison précédente (2017/2018). Par contre, Mr Gouveia qui est actuellement de nouveau licencié au club de Pompignan, pourra couvrir de nouveau ce club à compter de la saison 2019/2020 à condition de la poursuite normale de l'arbitrage à compter de la saison 2018/2019.

**1.2 Courrier de Mr Harouna Seef-Dyne** (1886527674) reçu le 20 Octobre 2018, précisant les raisons qui l'ont amené à quitter le club d'Albias (516623) pour le club de St Etienne (521601). La commission considère que ce courrier n'amène pas d'élément nouveau par rapport aux conditions listées dans l'article 33 du statut de l'arbitrage, permettant de remettre en cause la décision prise à la réunion CDSA du 6 Septembre 2018 à savoir que Mr Harouna pourra être licencié au club de St Etienne pour la saison 2018/2019 mais ne pourra couvrir ce club qu'à compter de la saison 2020/2021. Il continuera à couvrir le club d'Albias durant 2 saisons, à savoir 2018/2019 et 2019/2020.

1.3 **Courrier de Mr Marrou Laurent** (1899650567) reçu le 28 Janvier 2019, demandant à représenter le club de Montbartier à compter de la saison 2018/2019.

**Courrier du club de Montbartier** (532287) reçu le 28 Janvier 2019, demandant à être représenté par Mr Laurent Marrou à compter de la saison 2018/2019.

Considérant que Mr Marrou Laurent était licencié dans un club du district de Haute et Garonne la saison précédente (2017/2018), qu'il était déjà domicilié à Dieupentale(82), qu'il ne répond donc pas aux critères de l'article 33 du statut de l'arbitrage, la commission dit que Mr Marrou Laurent peut être licencié au club de Montbartier pour la saison 2018/2019, il sera considéré comme arbitre indépendant durant les saisons 2018/2019 et 2019/2020 et qu'il ne pourra représenter ce club qu'à partir de la saison 2020/2021 à condition d'une poursuite normale de l'arbitrage.

## 2. Arbitres nouveaux:

				Club couvert	Domicile
STG	FALLOUK	Driss	1886517267	Confluences	Moissac
STj	LALOUP	Benjamin	2544515595	Corbarieu	Montauban
STj	BALLOT	Léa	2548096352	Caussade	Caussade
STj	BUSQUET	Romain	2546124157	Montech	Escatalens
STj	ABDALLAH	Abdellahi	2547892417	82	Montauban
STG	AIT M'HAND	Mourad	2418335885	Bressols	Lavilledieu du T
STG	ESPANA	Mickael	320531873	MFC	Montauban
STG	DOMINICE	Mickael	1846516268	Les 2 ponts	Montauban
STG	CHABABI	Abdelali	9602541710	Labastide du T	Montauban
STG	HUSSEIN	Djudyar	1806532011	Lafrançaise	Montauban
D3	MAROU	Laurent	1899650567	31	Dieupentale
D1	FRADET	Didier	1110345129	Beaumont	Beaumont

Nota : Mr Fradet Didier, nouvel arbitre licencié à Beaumont à compter de la saison en cours, peut représenter ce club dès la saison 2018/2019 car cet arbitre qui représentait un club du Lot et Garonne la saison précédente, satisfait aux conditions de l'article 33 du statut de l'arbitrage.

*c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de La Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.*

*Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de La Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

*– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000*

3. **Arbitre nouveau de ligue** : pour information, la CRSA a validé que Mr Crocg Tanguy, qui arbitrait pour un club de la Haute Garonne, satisfait aux conditions de l'article 33 du statut de l'arbitrage et peut couvrir le club du MFCTG à compter de la saison 2018/2019, à condition d'une poursuite normale de l'arbitrage.

4. **Révision de la situation des clubs de Campsas et Mirabel par rapport au PV n°1 du 6 Septembre 2018.**

- 4.1. **Campsas** : l'arbitre El Ghali licence hors délai (licence enregistrée le 6 Septembre 2018) .  
L'arbitre Lafarge F est muté dans le 31 mais ne peut couvrir le club de Campsas pendant deux saisons car ce club n'est pas son club formateur (c'est St Alban saison 1999/2000).  
Ce club n'est donc représenté par aucun arbitre pour la saison 2018/2019 et se trouve donc en infraction pour la saison 2019/2020.
- 4.2. **Mirabel** : après vérification, la demande de licence n'est parvenue à la ligue que le 29 Septembre 2018 alors que la demande de renouvellement de la licence et la fourniture du dossier médical sont respectivement en date du 31 Août 2018 et 30 Août 2018. C'est la date d'arrivée de la demande de licence qui fait foi et donc cet arbitre a une licence hors délai. De ce fait, le club de Mirabel, qui n'avait que cet arbitre dans son effectif, est en infraction pour la saison 2019/2020.

## **5. Liste des clubs en infraction pour la saison 2019/2020 :**

Bourret (525712), Campsas (524784), Confluences (541545), Labastide St Pierre (505979), Lafrançaise (505989), Larrazet (506022), Monclar (519785), Mirabel (519171), Montbartier (532287), Septfonds (540693), Sérignac (544484), Quercy Rouergue (581890).

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et de délai prévus par l'article 190 des RG de la LMPF.

***Nota : La D4 est considérée comme la dernière division district, les clubs dont l'équipe 1ère évolue à ce niveau, n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre (décision du bureau du district)***

***Pour mémoire : les informations concernant les clubs de ligue sont transmises par la CDSA à la CRSA, cette dernière étant seule habilitée à statuer pour les clubs de ligue.***

Le Président

Carrasco Antoine

Le Secrétaire de séance

Esnault Jean Michel